

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2020

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 21

N° ordre
20-87

N° ordre dans la séance :
DE-15122020-05

Date de la convocation :
08/12/2020

Date de l'affichage :
16 DEC. 2020

L'an deux mille vingt et le quinze décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de Culoz, sous la présidence de Monsieur ANDRE-MASSE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs : Franck ANDRE-MASSE Maire, RAVIER Danielle, GUILLAND Marc, PETITE Anne-Laure, Robert VILLARD Adjoints, Christelle MARCHAND, GERRA Dominique, BRAVI Nadine, GUILLERMET Sylviane, DI PAOLO Frédéric, MOUTOT Mickaël, GLEYZE Déborah, DRAPIER Thierry, TREBOZ David, TRABALZA Joëlle, MONTEIRO Loïc, ROSSI Hélène, BOUVIER Christelle, conseillers

Absents : FELCI Claude (procuration à Marc GUILLAND), VALTON Emilie (Procuration à Monsieur Franck ANDRE-MASSE), Thierry CURTELIN (procuration à Madame Christelle BOUVIER), SCALMANA Dominique, CHAPMAN Katerina

Secrétaire de séance : Anne-Laure PETITE

OBJET : MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL : 2^{EME} PART VARIABLE DU RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 septembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Vu la délibération du 06 octobre 2016 portant institution du RIFSEEP ;

Vu la délibération du 13 septembre 2017 portant modification numéro 1 du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 novembre 2020 relatif à la mise en place de la 2^{ème} part variable du RIFSEEP le CIA ;

Vu la rétrocession de la compétence scolaire au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'intégration au 1^{er} janvier 2017 d'agent ayant les fonctions d'ATSEM ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les ATSEM dans le régime indemnitaire ;

Considérant la nécessité de supprimer la notion de catégorie statutaire au profit de groupes de fonction.

Le Maire informe l'assemblée,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a déjà mis en place la part de l'IFSE et a engagé une réflexion visant à mettre en place la deuxième part du RIFSEEP, le CIA, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'une prime de fin d'année est versée en 2 fois (juin et novembre) pour un montant annuel de 1072.30 € pour un temps de travail compris entre 70% et 100 %, 750.61 € pour un temps de travail compris entre 50 % et 69 % et 589.76 € pour un temps de travail inférieur à 50 %.
 Cette prime est versée à titre dérogatoire mais n'a plus d'existence légale. Sa pérennité dans le temps n'est plus justifiée car elle n'a pas été instituée par délibération avant 1984.

C'est pourquoi les représentants du personnel et les représentants employeurs, membres du Comité Technique ont travaillé conjointement, afin de pouvoir mettre en place le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour substituer cette prime de fin d'année qui ne peut être maintenue.

1- Fonctionnement de la mise en place du CIA

Le CIA constitue la 2^{ème} part variable du RIFSEEP.

Le CIA est variable car les montants n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre. Son versement à titre individuel est facultatif, l'autorité territoriale ayant la possibilité de l'octroyer ou non selon les critères retenus par la collectivité.

Le versement du CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés au moment de l'évaluation professionnelle. A ce titre, pour il sera possible de moduler le versement du CIA,

Le CIA ayant un caractère complémentaire, il ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le RIFSEEP. La circulaire ministérielle applicable à la fonction publique d'Etat préconise que le CIA ne dépasse pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A,
- 12 % pour les agents de catégorie B,
- 10 % pour les agents de catégorie C.

Des plafonds réglementaires sont attribués par groupe de fonction.

Le montant du CIA est individuel et est attribué par arrêté de l'autorité territoriale à l'agent. Ce montant est compris entre 0% et 100% du montant maximal fixé par groupe de fonctions.

2- Les Bénéficiaires

Le CIA est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Le CIA est applicable pour tous les cadres d'emplois référencés sur l'organigramme de la Commune de Culoz.

Seuls les agents de police municipale n'entrent pas dans ce cadre et maintiennent leurs primes antérieures.

3- La détermination des groupes de fonctions et des montants de référence

L'ensemble des postes de la collectivité ont été répartis dans les groupes de fonctions lors de la mise en place de la part IFSE du RIFSEP. Vu la détermination des groupes de fonction relatifs au versement de l'IFSE les montants de référence du CIA sont fixés comme suit :

Groupe de fonctions	Fonctions/Emplois	Base annuel CIA	Plafond Annuel du CIA	CIA Plafonds réglementaires annuels maximum
A1	- DGS - DGA	1 100,00 €	3 500,00 €	6390 €
A2	- Directeur de service	1 100,00 €	3 250,00 €	5670 €
A3	- Responsables de service ou de structure - Chargés de mission - Gestionnaires	1 100,00 €	3 000,00 €	4500 €
A4	- Infirmier(ère)	1 100,00 €	2 750,00 €	3600 €
B1	- Adjoints de direction	1 100,00 €	2 000,00 €	2380 €
B2	- Continuité de direction	1 100,00 €	1 750,00 €	2185 €
B3	- Secrétaire de direction			

Accusé de réception en préfecture
 001-210101282-20201215-DE-11512020-05-DE
 Date de télétransmission : 16/12/2020
 Date de réception préfecture : 17/12/2020

B3	- Référents Techniques - Fontainiers	1 100,00 €	1 500,00 €	1955 €
C1	- Agents d'accueil - Auxiliaires de puériculture - Agents technique cuisine - ATSEM	1 100,00 €	260,00 €	1260 €
C2	- Agent d'exécution technique - Agents d'animation	1 100,00 €	1 200,00 €	1200 €
C3	- Agents d'entretien et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1 et C2	1 100,00 €	1 200,00 €	1200 €

Les plafonds réglementaires ont été réduits pour les fonctions les plus élevées et maintenus pour les plus modestes fonctions.

Les montants de base sont établis à hauteur de 1100 € pour toute fonction, afin de conserver le montant de la prime de fin d'année précédemment versée.

Le CIA sera versé en totalité pour un agent exerçant à temps complet, il sera réduit au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

Les plafonds réglementaires évolueront en fonction de la loi.

4- Modulations individuelles et périodicité de versement

Le CIA sera versé de moitié en juin et de moitié en novembre en fonction de l'année N-1 à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel. Les montants de base seront attribués pour chaque fonction et réajusté au vu des résultats de l'entretien professionnel dans les limites délibérés.

Le CIA pourra être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- *Sens du service public*
- *Efficacité dans l'emploi*
- *Compétences professionnelles transversales*
- *Qualités relationnelles*
- *Compétences managériales (le cas échéant)*

Le CIA pourra être modulable à la hausse ou à la baisse en fonction des résultats de l'entretien professionnel de l'année N-1 sur l'année N, tout en respectant un plafond maximum de 9% du montant du plafond annuel du CIA mis en place à Culoz, par groupe de fonction.

Exemple fonction B3 : Plafond maximum 1500€ x 9%=135 € en plus ou en moins maximum par an.
Elle pourra varier de 0 € minimum au plafond maximum définit pour chaque fonction.

5- Modalité ou retenues

Le CIA pourra être diminué à compter du 1^{er} janvier 2022 dans les cas suivants :

- En cas de sanction disciplinaire sur l'année N-1 :

Accusé de réception en préfecture
001-210101382-20201215-DE-15122020-05-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

1^{er} groupe : avertissement (70% du CIA), blâme (40% du CIA), en cas d'exclusion la prime sera supprimée
2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupe : suppression de la prime

- En cas d'arrêt de maladie ordinaire sur l'année N-1 : à compter du 31^{ème} jour d'arrêt maladie, le CIA sera proratisé en fonction du nombre de jours d'absence.

6- Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Les agents de police municipale ne sont pas éligibles au CIA. Afin de maintenir le bénéfice de la prime de fin d'année, le montant de 1100 € annuel, sera réattribué mensuellement à ces agents, sur le régime indemnitaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la part du Complément Indemnitaire Annuel aux agents de la Commune de Culoz,

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la part variable, CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus,

DIT que les crédits nécessaires au paiement de cette prime sont inscrits au budget chapitre 12.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Le Maire
Franck ANDRE MASSE

